

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER



BAREME 2017 – REMISE EN ETAT DES PRAIRIES et RESSEMIS

Séance de la CNI du 09 mars 2017

Remise en état des prairies

Remise en état des prairies

	Prix moyen	Minimum	Maximum
▪ Manuelle	18.80 €/heure		
▪ Herse (2 passages croisés)	72.80 €/ha	69.16 €	76.44 €
▪ Herse à prairie, étaupinoir	55.70 €/ha	52.92 €	58.49 €
▪ Herse rotative ou alternative (seule)	72.80 €/ha	69.16 €	76.44 €
▪ Herse rotative ou alternative + semoir	104.50 €/ha	99.28 €	109.73 €
▪ Broyeur à marteaux à axe horizontal	76.80 €/ha	72.96 €	80.64 €
▪ Rouleau	30.30 €/ha	28.79 €	31.82 €
▪ Charrue	109.50 €/ha	104.03 €	114.98 €
▪ Rotavator	76.80 €/ha	72.96 €	80.64 €
▪ Semoir	55.70 €/ha	52.92 €	58.49 €
▪ Traitement	41.00 €/ha	38.95 €	43.05 €
▪ Semence	160.30 €/ha	152.29 €	168.32 €

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Ressemis des principales cultures

	Prix moyen	Minimum	Maximum
▪ Herse rotative ou alternative + semoir	104.50 €/ha	99.28 €	109.73 €
▪ Semoir	55.70 €/ha	52.92 €	58.49 €
▪ Semoir à semis direct	63.60 €/ha	60.42 €	66.78 €
▪ Traitement	41.00 €/ha	38.95 €	43.05 €
▪ Semence certifiée de céréales	110.90 €/ha	105.36 €	116.45 €
▪ Semence certifiée de maïs	195.80 €/ha	186.01 €	205.59 €
▪ Semence certifiée de pois	215.70 €/ha	204.92 €	226.49 €
▪ Semence certifiée de colza	107.30 €/ha	101.94 €	112.67 €

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017

Perte de récolte des prairies

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 28 septembre 2017 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2017 seront globalement connues. **Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin¹.**

Cas particulier des alpages et des parcours

De la même façon, ce barème sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation de septembre.

¹ Lorsque l'indemnité de remise en état est inférieure aux seuils définis à l'article R.426-11, le paiement de cette indemnité est différé dans l'attente d'une éventuelle perte de récolte. Les seuils définis dans l'article R.426-11 s'apprécieront alors par rapport au cumul des deux indemnités (remise en état et perte de récolte).